

## ARRETE

Arrêté portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour - Abroge et remplace l'arrêté n°A2020-65 du 3 novembre 2020

### Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ;

**VU** la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

**VU** la délibération n° 2499 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté du Président de la communauté de communes n°2020-63 en date du 03 novembre 2020 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le contenu de l'arrêté du 03 novembre 2020 susvisé ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 mars 2023 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-63 du 03 novembre 2020 susvisé.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin d'offrir la possibilité d'effectuer les paiements en ligne de la taxe de séjour pour ce qui concerne les recettes supérieures ou égales à 50 000€ perçues par la collectivité.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sis 2 parc d'activités de Camalcé - 34150 GIGNAC.

**ARTICLE 4** – La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Taxe de séjour

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- Virements,
- Prélèvements,
- Paiements en ligne

Les fonds devront être conservés dans des locaux sécurisés, enfermés dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé pour la perception par chèque.

**ARTICLE 7 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 1 mois.

**ARTICLE 8 –** Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Les encaissements seront retracés à l'aide d'un journal de caisse et d'un journal grand livre.

Les fonds seront conservés dans des locaux sécurisés, dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé.

**ARTICLE 9 -** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 10 -** Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 euros.

**Article 11 -** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 -** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**Article 13 -** Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

**Article 14 -** Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

**Article 15 –** Le Président agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

PIERRE HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 13 mars 2023



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2023-6

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 13 Mars 2023, Identifiant n° 034-243400694-20230313-A2023-6-AR

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 15 mars 2023 -

Notifié le

Signature